

# Le nouveau règlement d'administration

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **27 (1882)**

Heft 2

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-335909>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# REVUE MILITAIRE SUISSE

XXVII<sup>e</sup> Année.

N<sup>o</sup> 2.

15 Février 1882

## LE NOUVEAU RÉGLEMENT D'ADMINISTRATION

Ce règlement attendu avec tant d'impatience va enfin voir le jour. Par message daté du 9 décembre 1881, le Conseil fédéral a présenté le projet à l'Assemblée fédérale et le 23 décembre déjà le Conseil des Etats l'adoptait suivant les propositions du Conseil fédéral. Le Conseil national n'a pas encore prononcé. Cependant on peut assurer, sans crainte de se tromper, qu'il décidera dans le même sens que le Conseil des Etats. Si le règlement n'est pas encore une *loi* au sens technique du terme, sa mise en vigueur est cependant imminente<sup>1</sup>.

Les travaux préparatoires qu'a exigés cette loi sur l'administration de l'armée ont été considérables et si nous pouvions en parler avec détails personne ne s'étonnerait que la chose ait duré aussi longtemps.

Le précédent règlement datait du 14 août 1845 et ne concordait plus avec l'organisation militaire actuelle, puisqu'il était déjà vieilli pour l'organisation militaire qui a suivi la Constitution de 1848. En 1873, l'administration supérieure avait chargé une commission d'élaborer un projet. Le projet fut publié en 1875, mais il se heurta à diverses oppositions, notamment à celle des colonels-divisionnaires qui n'admettaient pas la répartition d'attributions faite à divers fonctionnaires du département militaire.

Le département ne donna pas d'autre suite au projet et fit simplement mettre en vigueur, par voie d'ordonnances, celles de ses parties dont l'adoption immédiate était indispensable pour la marche journalière de l'administration.

C'est alors que commença le déluge d'*ordonnances, instructions, circulaires, etc., etc.* dont le personnel administratif fut littéralement inondé. Le comptable militaire devait puiser ses renseignements aux sources les plus diverses. On avait d'abord le règlement de 1845 dont quelques paragraphes surnageaient encore dans cet océan d'imprimés ; ainsi les mutations, la solde d'hôpital, quelques articles relatifs aux chevaux, ce qui concernait les dommages à la propriété, les expertises ensuite de fournitures qualifiées défectueuses, etc., etc.

<sup>1</sup> Depuis que ces lignes ont été écrites le règlement a été adopté par le Conseil National.

Puis on avait pour la solde la tabelle XXIX de l'organisation militaire, tabelle à laquelle succéda celle contenue dans la loi fédérale du 21 février 1878.

On avait ensuite les *Instructions* annuelles du commissariat ; enfin venaient quelques ordonnances (indemnités de route, etc). Pour les chevaux de louage de l'artillerie, il y avait jusqu'à des circulaires autographiées.

Sans doute un comptable bien au fait pouvait toujours s'en tirer ; mais que de difficultés pour un nouveau venu craignant toujours de procéder à faux et d'en supporter les conséquences !

Une grave question se posait d'emblée : fallait-il faire deux règlements, un pour le service en temps de paix et l'autre pour le service actif ? On trouva plus simple de réunir les deux choses et de tout traiter dans un seul et même règlement en indiquant ce qui s'appliquait au service d'instruction et ce qui avait rapport au service de campagne.

Le règlement actuel offre l'immense avantage d'avoir été déjà mis en pratique, au moins dans ses parties essentielles. Les ordonnances les plus récentes ont en effet été reprises et intercalées dans le règlement à la place qui leur appartenait. C'est ainsi que pour tout ce qui concerne la solde et les indemnités de route les troupes ne trouveront pas de différence avec ce qui s'est pratiqué ces derniers temps.

Quant à la subsistance, elle reste généralement la même, à la différence cependant qu'au lieu de 312  $\frac{1}{2}$  grammes, la ration de viande est portée à 320 grammes.

La subsistance des chevaux n'a pas subi de modifications.

Voilà pour ce qui intéresse le public militaire en général. Si nous traitons la question au point de vue technique et pour les officiers d'administration spécialement, nous ne pourrions nous arrêter là et nous aurions encore beaucoup à dire. Les lecteurs qui veulent étudier spécialement le sujet peuvent le faire en lisant le message du Conseil fédéral publié dans le n° 54 de la *Feuille fédérale* de 1881.

D'une manière générale, la troupe ne s'apercevra guère qu'un nouveau règlement est entré en vigueur ; mais les officiers d'administration salueront avec joie ce travail de codification.

Notre nouvelle organisation militaire était incomplète tant que la loi sur l'administration qui en était la conséquence n'était pas élaborée ; le nouveau règlement comble cette lacune de la manière la plus heureuse à tous égards.